



Bruxelles, le 14 février 2022
(OR. fr)

5996/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0024(NLE)**

MI 95
ECO 9
ENT 13
UNECE 3

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 6140/22 + ADD1

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en ce qui concerne les propositions de modifications à apporter aux règlements ONU nos 0, 9, 10, 13, 39, 46, 51, 53, 55, 63, 78, 79, 90, 107, 108, 109, 116, 117, 121, 125, 141, 142, 148, 149, 152, 154, 155, 160, 161, 162 et 163, la proposition de nouveau règlement ONU sur les pneumatiques à clous, la proposition de nouveau règlement technique mondial (RTM) ONU sur la durabilité des batteries des véhicules électriques, la proposition de modifications à apporter à la résolution d'ensemble R.E.5, la proposition d'autorisation d'élaborer un amendement 4 au RTM ONU n° 3 et la proposition d'autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur les émissions de particules des freins
- Adoption

1. Le 27 janvier 2022, la Commission a présenté au Conseil la proposition visée en objet.

2. Le 28 janvier 2022, le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) avait procédé à un échange de vues sur un projet de proposition de la Commission. La proposition a été officiellement présentée et examinée par le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) le 11 février 2022, à la suite de son adoption par la Commission le 10 février 2022.
3. Lors de cette réunion du 11 février, une délégation a suggéré de modifier la proposition de la Commission afin de prendre en compte deux documents relatifs au Règlement ONU n°155 qui ne figuraient pas à l'agenda de la session du WP.29 de mars 2022 lorsque la Commission a initié le processus d'adoption de sa proposition, ainsi qu'un document relatif au Règlement ONU n°152. Aucune délégation ne s'est opposée à ces modifications.
4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
 - confirmer l'accord intervenu au sein du groupe,
 - suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5998/22.
5. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, le secrétariat général du Conseil informera le Parlement européen de l'adoption de cette décision.